

**Procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier  
et Environnemental liée à la liaison autoroutière  
CASTRES-TOULOUSE**

**Commission intercommunale  
d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens,  
Appelle**

**Procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2022**

**Extrait du registre des délibérations**

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens,  
Appelle  
Réunion du 13 septembre 2022

Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental  
en lien avec la réalisation de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE

**Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille,  
Puylaurens, Appelle**

Procès-verbal de la réunion du 13 septembre 2022

Extrait du registre des délibérations

9H00 – Amphithéâtre de la communauté des communes Sor et Agout  
Espace Loisirs "Les Étangs" 81710 Saix

Date de la convocation : 25 août 2022

**PRESIDENT DE SÉANCE : Monsieur Jean-Claude BARTHES**

**SECRÉTAIRE DE SEANCE : Madame Inès BERTIN**

**MEMBRES PRÉSENTS (avec droit de vote) :**

- Jean-Claude BARTHES, Président titulaire
- Philippe DURAND, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Société Tarnaise des Sciences Naturelles)
- Bernard VAZZOLER, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages titulaire (Arbres et Paysages Tarnais)
- Glenn DE QUELEN, personne qualifiée en matière de faune, flore, de protection de la nature et des paysages suppléant (Ligue de Protection des Oiseaux)
- Jean-Pierre JASOTTES, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Lacroisille
- Jean-Philippe ROUANET, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Lacroisille
- Jean-Louis HORMIERES, Maire de la commune de Puylaurens
- Jacques MAURY, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune de Puylaurens
- Romain MERLE, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis suppléant commune de Puylaurens
- Géraldine MAURY-RIVALS, membre exploitant agricole titulaire commune de Puylaurens

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens, Appelle

Réunion du 13 septembre 2022

- Mathieu DURAND, membre exploitant agricole titulaire commune de Puylaurens
- Jérémie OULES, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune d'Appelle
- David DE LAZZARI, membre propriétaire de biens fonciers non bâtis titulaire commune d'Appelle

**MEMBRES PRÉSENTS (sans droit de vote) :**

- Pierre-Luc RIVIERE, représentant d'état titulaire – Direction départementale des territoires du Tarn - chargée du contrôle de l'opération (à titre consultatif)
- Claire HERMET, représentante suppléante de la Chambre d'agriculture du Tarn (à titre consultatif)
- Frédéric RAZOUS, représentant suppléant SAFER (à titre consultatif)
- Louis-Marie DE FLAUJAC, représentant titulaire ATOSCA SEGAT (à titre consultatif)
- André BONNET, représentant titulaire de la Fédération départementale de Chasse (à titre consultatif)

**PRÉSENTS (sans droit de vote) :**

- Stéphanie CAVENNE, Chef du service aménagement du territoire au sein du Conseil départemental du Tarn en charge de la procédure d'aménagement foncier.
- Patrick MAURY, Assistant à maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Tarn pour la mise en œuvre de la procédure d'aménagement foncier
- Christophe JALBAUD, chargé d'étude foncière – VALORIS
- Francis PALAS, chargé d'étude foncière – VALORIS
- Dominique DELBOS, chargé d'étude environnementale – ADRET
- Sarah GAYRAL, cellule aménagement foncier, sous l'autorité de Stéphanie CAVENNE, Chef du service « aménagement du territoire » du Conseil départemental du Tarn
- Josiane HENAUX, assistante aménagement foncier, YANTRIS

**MEMBRES EXCUSÉS :**

- Christophe HERIN, représentant titulaire du Président du Conseil départemental du Tarn
- Francis RUFFEL, représentant suppléant du Président du Conseil départemental du Tarn
- Gilles DECAMPS, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Nicolas MASSIMINI, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn suppléant
- Baptiste LAPLAZE, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn titulaire
- Isabelle CALVIÈRE, fonctionnaire du Conseil départemental du Tarn suppléant
- Florence GALEOTTI, représentante titulaire des finances publiques
- Jean MALET, représentant suppléant des finances publiques

**Le Président ouvre la séance à 9h00.**

**Préambule :**

Le Président souhaite la bienvenue à tous les participants présents et remercie la communauté de communes Sor et Agout d'avoir mis à disposition cet amphithéâtre dans lequel se tient cette 3<sup>ème</sup> Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens, Appelle  
Réunion du 13 septembre 2022

réunion de la CIAF liée au projet d'autoroute Castres – Toulouse. Il passe la parole à Madame Inès BERTIN et Monsieur Patrick MAURY pour l'appel des membres et la vérification du quorum.

**Quorum :**

La CIAF comptabilise un total de 23 membres disposant d'un droit de vote.

Le quorum est atteint, avec 13 personnes présentes disposant d'un droit de vote.

L'assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président évoque les modalités de prise de décision. Il précise le mode de fonctionnement de la commission avec des membres titulaires disposant du droit de vote, et des membres suppléants sans droit de vote ou qui en l'absence du titulaire disposent d'un droit de vote.

Les prises de décisions peuvent se dérouler à main levée, si aucun des membres votants présents ne s'y oppose. Au contraire, la commission se prononce à bulletin secret dès lors qu'un membre le désire. Dans le cas de vote à main levée, seuls les membres disposant d'un droit de vote pourront rester dans la salle.

Dans ce contexte, le Président demande un vote à bulletin secret avec urne pour le mode d'aménagement. L'opportunité d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental, l'adoption du périmètre définitif et les prescriptions environnementales seront soumises à un vote à main levée. La commission approuve la préconisation de monsieur le Président.

**Ordre du jour :**

Le Président rappelle l'ordre du jour de la réunion.

1. Enquête publique : lecture du rapport du commissaire-enquêteur,
2. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique sans rapport avec l'opportunité d'aménagement, le mode d'aménagement et le périmètre,
3. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE,
4. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE avec inclusion ou exclusion,
5. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique en rapport avec le mode d'aménagement et le périmètre,
6. Vérification des réserves ou des recommandations du commissaire-enquêteur,
7. Adoption du périmètre définitif,
8. Avis de la commission sur les prescriptions environnementales,
9. Questions diverses.



## 1. Enquête publique : lecture du rapport du commissaire-enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 22 Juin 2022 au 26 Juillet 2022. Le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête est Monsieur Jean-Marc CUSSAC.

L'enquête publique relative au périmètre du projet d'aménagement foncier, sur les communes de Lacroisille, Puylaurens et Appelle, décidée par le Conseil Départemental du Tarn, a pour objectif de constituer des ensembles fonciers cohérents pour l'agriculture, après la construction de la Liaison Autoroutière Castres Toulouse (LACT).

Cette enquête publique a été prescrite, conformément aux articles L121-4 et R123-5 du Code Rural, par arrêté du Président du Conseil Départemental du Tarn, à la fois Autorité Organisatrice et Maître d'Ouvrage, en date du 1er juin 2022. Cette enquête publique est régie en vertu de l'article R123-9 du Code Rural par les articles L123-4 et suivants du Code de l'Environnement, R123-7 à R123-23 du Code de l'Environnement et les articles R123-10 à R123-12 du code Rural.

A l'issue de l'enquête, le dossier d'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur sont consultables en mairie, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et sur le site internet du Conseil Départemental du Tarn (<http://www.tarn.fr/>), pendant un délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Sur ce même site sont mis à disposition les éléments suivants :

- Le dossier d'enquête complet et conforme à la réglementation,
- Les dispositions applicables du code rural,
- Les observations portées sur le registre d'enquête et les courriers annexés.

Monsieur Jean-Marc CUSSAC, Commissaire-Enquêteur désigné par le tribunal administratif de TOULOUSE, a tenu en présence de M. Francis PALAS, du cabinet VALORIS, 3 permanences : 1 en mairie de PUYLAURENS, 1 en mairie de LACROISILLE et 1 en mairie d'APPELLE.

Les services du conseil départemental ont réceptionné le rapport de Monsieur Jean-Marc CUXAC le 30 août 2022.

**15 personnes ont été reçues** et entendues lors des permanences.

**20 contributions du public** ont été recensées : 3 au total sur les 3 registres papier mis à disposition dans chacune des 3 mairies, 17 sur le registre dématérialisé disponible sur le site du Conseil départemental et 1 courrier adressé à monsieur le Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur émet **un avis favorable au projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental, avec inclusion d'emprise, tel qu'il est présenté.** Cet avis est assorti de deux recommandations :

- Afin de préserver les intérêts de certains propriétaires de parcelles situées sur plusieurs périmètres d'AFAFE, l'aménagement foncier doit être étudié de façon globale. Dans ce cas, il doit être envisagé des échanges entre périmètres d'AFAFE au moment de la phase

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens, Appelle  
Réunion du 13 septembre 2022

opérationnelle, pour que l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise présente tous ses avantages.

- Les parcelles bâties incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, doivent faire l'objet d'une attention particulière eu égard aux impacts engendrés.

## **2. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique sans rapport avec l'opportunité d'un aménagement, le mode d'aménagement et le périmètre**

Tout d'abord, il est convenu que si un membre de la commission est concerné, directement ou indirectement, par une réclamation, celui-ci pourra s'exprimer et justifier la réclamation, mais ne pourra pas prendre part à la délibération de la commission.

De même, les personnes présentes, à titre consultatif et les membres suppléants dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne participent pas au vote.

La commission procède à la lecture et à l'examen de l'ensemble des observations ou réclamations, et émet les avis suivants sur chacune d'elles :

### Observation RD1 (LA01) déposée par Monsieur Bernard PINEL, Maire de la commune de Bertre

La commission prend note que Monsieur Pinel s'oppose à la construction de l'autoroute pour des raisons environnementales et relève que cette observation est hors sujet.

### Observation RD2(LA02) déposée par Monsieur Michel DALISSON

La commission prend note que Monsieur Michel DALISSON s'oppose à la construction de l'autoroute pour des raisons environnementales et relève que cette observation est hors sujet.

### Observation RD3 (LA03) déposée par Madame Martine THOMAS

La commission prend note que Madame Martine THOMAS s'oppose à la construction de l'autoroute pour des raisons environnementales et relève que cette observation est hors sujet.

### Observation RD5 déposée par une anonyme

La commission, prend note que cette anonyme s'oppose à la construction de l'autoroute pour des raisons environnementales et relève que cette observation est hors sujet.

Observation RD6 déposée par Monsieur Christian LAURENS

La commission prend note que Monsieur Christian LAURENS s'oppose à la construction de l'autoroute pour des raisons environnementales et relève que cette observation est hors sujet.

Observation RD7 déposée par Monsieur Paul BORGUETTI-BUREAU

La commission prend note que Monsieur Paul BORGUETTI-BUREAU s'oppose à la construction de l'autoroute pour des raisons environnementales et relève que cette observation est hors sujet.

Observation RD8 déposée par Monsieur Christophe POUYANNE, Maire de la commune d'Appelle

La commission prend note que Monsieur le maire s'oppose à l'aménagement foncier à cause du tarif de l'autoroute.

Observation RD9 déposée par Madame Solène REVOL

La commission prend note que Madame Solène REVOL est contre le projet d'autoroute à cause du tarif de l'autoroute et relève que cette observation est hors sujet.

Observation RD10 déposée par Madame Sophie BORGHETTI-BUREAU

La commission prend note que Madame Sophie BORGHETTI-BUREAU est contre le projet d'autoroute à cause du tarif de l'autoroute et relève que cette observation est hors sujet.

Observation RD11 déposée par Monsieur Raphaël MERIMÉE pour le GFA D'ARIFA

Monsieur Raphaël MERIMÉE a observé la carte « Etude foncière 13A », et constate qu'il n'apparaît pas parmi les propriétés impactées par l'ouvrage. Le chargé de l'étude foncière confirme que les données inscrites sur les plans datent de l'automne 2019. Le GFA d'ARIFA a certainement acquis ces parcelles depuis.

Observation RD12 déposée par Madame Odile CHESNAIS

La commission prend note que Madame Odile CHESNAIS s'oppose à la construction de l'autoroute pour des raisons environnementales et relève que cette observation est hors-sujet.

Observation RD13 déposée par Madame MARTIN-GLEYZES

La commission prend note que Madame MARTIN-GLEYZES s'oppose à la construction de l'autoroute pour des raisons environnementales, économiques et sanitaires et relève que cette observation est hors sujet.

Observation RD14 déposée par Madame Lucile MESNIL

La commission prend note que Madame Lucile MESNIL s'oppose à la construction de l'autoroute pour des raisons environnementales et économiques et relève que cette observation est hors sujet.

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens, Appelle

Réunion du 13 septembre 2022

Observation RD 15 déposée par Monsieur Alain BARRIO

La commission prend note que Mr Alain BARRIO s'oppose à la construction de l'autoroute pour des raisons environnementales et économiques et relève que cette observation est hors sujet.

Observation RD16 déposée par Madame Elisabeth MESNIL-CHARPY

La commission prend note que Madame Elisabeth MESNIL-CHARPY s'oppose à la construction de l'autoroute pour des raisons environnementales et économiques et relève que cette observation est hors sujet.

Observation RD17 déposée par Monsieur Philippe GLEYZES

La commission prend note que Monsieur Philippe GLEYZES s'oppose à la construction de l'autoroute pour des raisons environnementales, économiques et sanitaires et relève que cette observation est hors sujet.

Observation RD19 déposée par Monsieur Martin CHARPY

La commission prend note que Monsieur Martin CHARPY s'oppose à la construction de l'autoroute pour des raisons environnementales et économiques et relève que cette observation est hors sujet.

**3. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE**

Le Président soumet au vote à main levée l'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier. Il informe que les personnes présentes à titre consultatif et les membres suppléants dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne votent pas.

Les non-votants doivent sortir de la salle.

Votants : 13

Abstention : 0

Pour : 13

Contre : 0

**L'opportunité d'une procédure d'aménagement foncier est validée à l'unanimité par la CIAF.**

**4. Vote de la commission sur l'opportunité d'un AFAFE avec inclusion ou exclusion**

La SAFER rappelle l'état du stock foncier et explique que des projets d'acquisition SAFER sont en cours permettant de réduire le prélèvement pour l'emprise autoroutière dans le cadre d'un AFAFE avec inclusion d'emprise de l'ouvrage. De plus la SAFER rappelle l'ordre de priorité des exploitants défini par le Schéma Régional des Exploitations Agricoles y compris dans le cas d'une expropriation pour grand ouvrage. Les membres de la commission demandent une nouvelle fois de préciser les enjeux du choix d'un AFAFE avec inclusion ou exclusion de l'emprise autoroutière.

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens, Appelle

Réunion du 13 septembre 2022

Le débat semblant avoir permis de lever toutes les inquiétudes, le président soumet au vote à bulletin secret avec urne, le mode d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental en valeur de productivité réelle avec inclusion d'emprise. Il informe que les personnes présentes à titre consultatif et les membres suppléant(s) dont le(s) titulaire(s) est (sont) présent(s) ne votent pas.

Les non-votants doivent sortir de la salle.

Votants : 13                                  Abstention : 1

Inclusion : 12                                  Exclusion : 0

**L'opportunité d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental avec inclusion d'emprise de l'ouvrage est validée par la CIAF.**

## **5. Instruction des réclamations et examen des observations formulées pendant l'enquête publique en rapport avec le mode d'aménagement et le périmètre**

Observation RD 4 déposée par Mr Jean-Philippe ROUANET

M. ROUANET explique qu'il est propriétaire sur 3 projets de périmètre AFAFE (SAINT GERMAIN DES PRES, LACROISILLE - PUYLAURENS – APPELLE et CUQ-TOULZA-ALGANS-LASTENS) et demande que sa propriété soit traitée en globalité et non de façon morcelée. La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de CUQ-TOULZA-ALGANS-LASTENS a voté le 9 septembre 2022 pour un aménagement foncier agricole forestier environnemental avec inclusion de l'emprise autoroutière. La commission intercommunale d'aménagement foncier de LACROISILLE, PUYLAURENS, APPELLE a fait ce jour le même choix. Les deux périmètres sont contigus sur un linéaire assez important au niveau de la propriété ROUANET. Le conseil départemental précise que le choix du géomètre-expert en charge de l'opération donnera lieu à un appel d'offres mais envisage le choix du même prestataire pour mener les 2 opérations en parallèle afin de mieux permettre la prise en compte des problématiques de M. ROUANET.

La commission prend note de la bonne volonté du conseil départemental en choisissant le même prestataire pour ces opérations contiguës.

***DÉCISION DE LA COMMISSION : La commission ne modifie pas le périmètre.***

Observation RD18 déposée par Monsieur Grégoire MONTCHARMONT

La commission prend note que Monsieur Grégoire MONTCHARMONT est un exploitant agricole et éleveur de brebis et constate qu'une partie de son exploitation se trouve dans le projet d'aménagement foncier. Cet ensemble est très en périphérie de l'opération et entièrement clôturé. Il apparaît que ce propriétaire sera certainement rétabli dans ces limites car il ne pourra pas subir un quelconque prélèvement sans générer en particulier des travaux connexes de reconstruction de clôtures. Il serait préférable d'exclure les parcelles de la commune d'APPELLE cadastrées section A n°70 à 78 et 81 pour une superficie de 3,2 hectares environ.

***DÉCISION DE LA COMMISSION : La commission donne un avis favorable pour exclure les parcelles cadastrées commune d'APPELLE section A n°70 à 78 et 81, et modifie en conséquence le périmètre.***

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens, Appelle

Réunion du 13 septembre 2022

Observation RD20 déposée par Monsieur CHAPEAU, Gérant de la SCI PAT-HAT : restaurant « Auberge Le cri de la fourchette »

La commission prend note de sa demande d'exclusion de la totalité de sa parcelle et constate que l'ouvrage touche une partie de sa propriété. Toutefois une partie de la propriété bâtie (parcelle cadastrée commune de PUYLAURENS section I n° 2054) peut être exclue de l'opération d'aménagement foncier car le code rural n'est pas approprié pour la défense d'intérêts qui ne sont pas de nature agricole.

**DÉCISION DE LA COMMISSION :** *La commission décide d'exclure la partie bâtie (parcelle cadastrée commune de PUYLAURENS section I n° 2054), et modifie en conséquence le périmètre.*

Avis 19 du rapport du commissaire-enquêteur concernant M. ROUABHI

La commission prend note de sa demande d'exclusion de la totalité de sa propriété et constate que l'ouvrage semble ne pas toucher sa propriété. Toutefois, la partie bâtie de sa propriété peut être exclue de l'opération d'aménagement foncier car le code rural n'est pas approprié pour la défense d'intérêts qui ne sont pas de nature agricole.

**DÉCISION DE LA COMMISSION :** *La commission décide d'exclure les parcelles cadastrées commune de PUYLAURENS section ZO n° 31 à 33, 36 à 38 et modifie en conséquence le périmètre.*

## 6. Vérification des réserves ou des recommandations du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur émet deux recommandations :

- 1<sup>ère</sup> recommandation : Afin de préserver les intérêts de certains propriétaires de parcelles situées sur plusieurs périmètre d'AFAFE, l'aménagement foncier doit être étudié de façon globale. Dans ces cas, il doit être envisagé des échanges entre périmètres d'AFAFE au moment de la phase opérationnelle, pour que l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise présente tous ses avantages.

**DÉCISION DE LA COMMISSION :** *La commission prend note de la bonne volonté du conseil départemental en choisissant le même prestataire pour les opérations contiguës sur les AFAFE de CUQ-TOULZA-ALGANS-LASTENS et LACROISILLE-PUYLAURENS-APPELLE ce qui correspond en grande partie à la demande du commissaire-enquêteur. Cependant, il est impossible de demander des échanges entre périmètres d'AFAFE en phase opérationnelle car cela nécessiterait le bouclage des opérations exactement aux mêmes dates ce qui ne pourra absolument pas être garanti par des services de l'état (publicité foncière, cadastre et DDT). La recommandation est donc partiellement respectée par la commission.*

- Seconde recommandation : Les parcelles bâties incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, doivent faire l'objet d'une attention particulière eu égard aux impacts engendrés.

**DÉCISION DE LA COMMISSION** : La commission veillera à informer le concessionnaire de nuisances portées à sa connaissance par des propriétaires d'immeubles bâtis.  
La recommandation est donc respectée par la commission.

## **7. Adoption du périmètre définitif**

A l'issue de l'examen de l'ensemble des observations et réclamations déposées pendant l'enquête publique, le Président propose d'étudier et de valider le nouveau périmètre.

Le Président soumet au vote à main levée le périmètre modifié de l'opération d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, préconisé par les chargés d'étude.

Votants : 13                      Abstentions : 0

Pour : 13                         Contre : 0

**Le périmètre modifié de l'opération d'aménagement foncier est validé à l'unanimité par la CIAF.**

## **8. Vote de la commission sur les prescriptions environnementales**

Les conclusions de l'étude environnementale ont vocation à proposer des préconisations environnementales qui seront à prendre en considération dans l'élaboration de la procédure d'aménagement foncier retenue.

Personne ne s'étant opposé à un vote à main levée, le Président soumet au vote la proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, soumis à enquête publique.

Votants : 13                      Abstentions : 0

Pour : 13                         Contre : 0

**La proposition des prescriptions environnementales que devront respecter le plan et les travaux connexes, soumis à enquête publique, est validée à l'unanimité.**

## **9. Questions diverses**

La SAFER intervient pour rappeler l'état d'avancement du stock foncier et rappelle qu'une nouvelle dynamique devrait débiter avec le choix fait par la CIAF d'un AFAFE avec inclusion d'emprise.

ATOSCA rappelle que les négociations sont en cours pour résoudre les problématiques du tracé notamment vis-à-vis des propriétés bâties.

La Chambre d'Agriculture signale que les protocoles concernant les études géotechniques et les occupations temporaires sont signés depuis mars 2022. Le protocole d'accord éviction vient d'être validé et contresigné par ATOSCA, la Chambre d'Agriculture du Tarn et la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne.

Procès-verbal - Commission intercommunale d'aménagement foncier de Lacroisille, Puylaurens, Appelle  
Réunion du 13 septembre 2022

**En conclusion Monsieur le Président de la CIAF de LACROISILLE, PUYLAURENS, APPELLE précise que la commission, après avoir examiné les observations et les avis :**

1. Confirme sa proposition d'engager une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental avec inclusion de l'emprise de la future A69.
2. Confirme sa proposition de périmètre avec les rectifications suivantes, par rapport au périmètre mis à l'enquête : (liste) ; la proposition définitive de périmètre figure sur un plan au 1/5 000ème qui sera affiché en mairie ; sont donc proposés :
  - D'exclure du périmètre les parcelles de la commune d'APPELLE section A n°70 à 78 et 81 pour une superficie de 3,2 hectares environ,
  - D'exclure du périmètre la parcelle de la commune de PUYLAURENS section I n°2054,
  - D'exclure du périmètre les parcelles de la commune de PUYLAURENS section ZO n°31 à 33 et 36 à 38.

**En l'absence de nouvelles questions, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président de la CIAF de Lacroisille, Puylaurens, Appelle remercie les membres présents et clôture la séance à 11h30.**

Le Président de la commission



Jean-Claude BARTHES

La secrétaire de séance



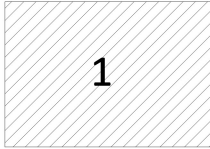
Inès BERTIN

Pièces jointes :

Annexe 1 : Périmètre modifié et validé par la CIAF

Annexe 2 : Recommandations et Préconisations environnementales adoptées par la CIAF du 14 février 2022 (extrait de l'Etude Préalable d'Aménagement Foncier)





**Légende**

- Déclaration d'Utilité Publique
- Emprise
- Périmètre AFAFE
- Bâtiments
- Parcelles cadastrales
- Lieux-dits
- Limites communales

0 250 500 m

Planche 1  
Echelle : 1/7500  
Source : Orthophotoplan  
Date : 27/09/2022





# CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES-TOULOUSE

ETUDE D'AMENAGEMENT FONCIER



Vallée du Girou (depuis "le Buguet", Puylaurens)



Paysage de coteau ("le Coulet et Alary", Lacroisille)

photos D.Delbos-ADRET environnement

**COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER (CIAF 4)  
sur les communes d'APPELLE, LACROISILLE, PUYLAURENS (ouest)**

**VOLET ENVIRONNEMENT - ADRET Environnement**



## **PRECONISATIONS CONCERNANT LE MILIEU PHYSIQUE**

### **OBJECTIF : LUTTE CONTRE L'ÉROSION DES SOLS**

**Maintien impératif des talus de grande hauteur (>1.5m) ; dérogation possible à condition de ne pas dépasser 5% du linéaire initial. Mesure compensatoire : pour chaque mètre arasé, plantation de 2 mètres de haie.**

**Maintien souhaitable des talus de faible hauteur (<1.5m) ; dérogation possible à condition que le linéaire total arraché ne dépasse pas 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : règle d'équivalence (1m pour 1m dans le même bassin versant).**

**Maintien impératif des talus géomorphologiques. Dérogation possible à condition de ne pas dépasser 5% du linéaire de chaque talus concerné. Mesure compensatoire : 2m pour 1m.**

## **OBJECTIF : REGULATION DES ECOULEMENTS**

- **Eviter l'augmentation significative de l'assainissement des terres par la création de nombreux nouveaux fossés : l'augmentation nette du linéaire de fossés ne pourra pas dépasser 10% du linéaire présent à l'état initial,**
- **Le drainage des terres agricoles sera interdit, sauf pour permettre la reprise de drains existants en lien avec le nouveau parcellaire,**
- **Préservation impérative des zones humides : interdiction de réaliser des travaux hydrauliques dans les zones humides et leurs abords. Les seuls travaux connexes autorisés viseront à la restauration des zones humides,**
- **Maintien impératif des mares et des sources**

- **Maintien impératif des ripisylves ; privilégier en mesure compensatoire le renforcement de la ripisylve lorsqu'elle est dégradée, et sa reconstitution lorsqu'elle a été supprimée,**
- **Maintien des haies ; maintien des boisements sur fortes pentes (voir préconisations portant sur les haies).**

**OBJECTIF : PRESERVATION DU BON FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

- **Préservation impérative du lit des cours d'eau (ruisseaux au sens de la définition donnée par l'Etat) ; interdiction de : redressement, rectification, recalibrage, busage des cours d'eau,**
- **Le curage pourra être accepté à condition qu'il soit justifié, ponctuel (tronçon comblé) et qu'il conduise au rétablissement du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles. Les passages à gué seront interdits sauf exception justifiée,**

- Le nettoyage manuel raisonné est envisageable sur des tronçons dont le lit et le bas de berge sont envahis par la végétation ; curage et nettoyage pourront cependant être refusés au cas par cas dans les tronçons où les espèces patrimoniales sont présentes,
- Dans tous les cas où des travaux hydrauliques seraient réalisés, ils devront faire l'objet de mesures compensatoires (plantation de haie, renforcement de ripisylve, bande enherbée...) ; elles porteront prioritairement sur la reconstitution de ripisylve là où elle est absente ; à voir cependant au cas par cas

## **OBJECTIF : PRESERVATION DE L'HABITAT DE L'AGRION DE MERCURE**

- Pas de travaux hydrauliques sur les fossés et cours d'eau abritant l'agrion de Mercure (sinon, réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce protégée)

## **OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR GARONNE**

### **L'AFAGE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SDAGE :**

#### **◆ Pollutions diffuses :**

- Améliorer les pratiques de fertilisation et limiter les transferts,**
- Aménager l'espace pour limiter l'érosion et lutter contre les transferts (mise en place de couverture hivernale des sols ; bandes enherbées ; haies)**

#### **◆ Rétablissement des fonctionnalités :**

- Entretenir, préserver et restaurer les zones humides (interdire le drainage et l'ennoyage des ZH ; procéder à des acquisitions foncières),**
- Entretenir les berges et abords des cours d'eau ainsi que les ripisylves,**
- Déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau**

#### **◆ Gestion quantitative de la ressource : Favoriser les économies d'eau**

## **OBJECTIF : COMPATIBILITE AVEC LE SAGE HERS MORT-GIROU**

### **L'AFAFE DOIT ETRE COMPATIBLE AVEC LE SAGE :**

- Restaurer la qualité des eaux à l'échelle du bassin (le bassin versant Hers-Mort – Girou est classé en zone de vigilance « nitrates grands cultures » et « pesticides»),
- Réduire des pollutions diffuses d'origine agricole (près de 90% de la surface du périmètre est en zone agricole dédiée aux grandes cultures, ce qui se traduit par une concentration en nitrates importantes ainsi que des concentrations en augmentation d'herbicides,
- Protéger les cours d'eau et leurs abords (restauration de la qualité hydromorphologique des cours d'eau ; restauration de la ripisylve ; réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis des crues),
- Utiliser des démarches de maîtrise foncière pour protéger les cours d'eau, les zones humides et les champs d'expansion de crues
- Un document d'incidences justifiant la compatibilité du projet avec le présent SAGE devra être produit dans l'étude d'impact
- Promouvoir les opérations de restauration des cours d'eau



## **COMMUNES SENSIBLES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

- **PECHAUDIER**

## **PRECONISATIONS PAYSAGERES**

### **Éléments de l'occupation du sol prégnants dans le paysage**

- **Protection des parcs remarquables, des ripisylves, des haies, alignements et arbres isolés remarquables,**
- **Prévoir un minimum de linéaire de plantation de haies, d'arbres en bouquets,**
- **Prévoir le renforcement des ripisylves des ruisseaux élémentaires**

### **Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles**

- **Planter des haies écran (haies champêtres) visant à une meilleure intégration des bâtiments agricoles**

## **Préserver les sites archéologiques**

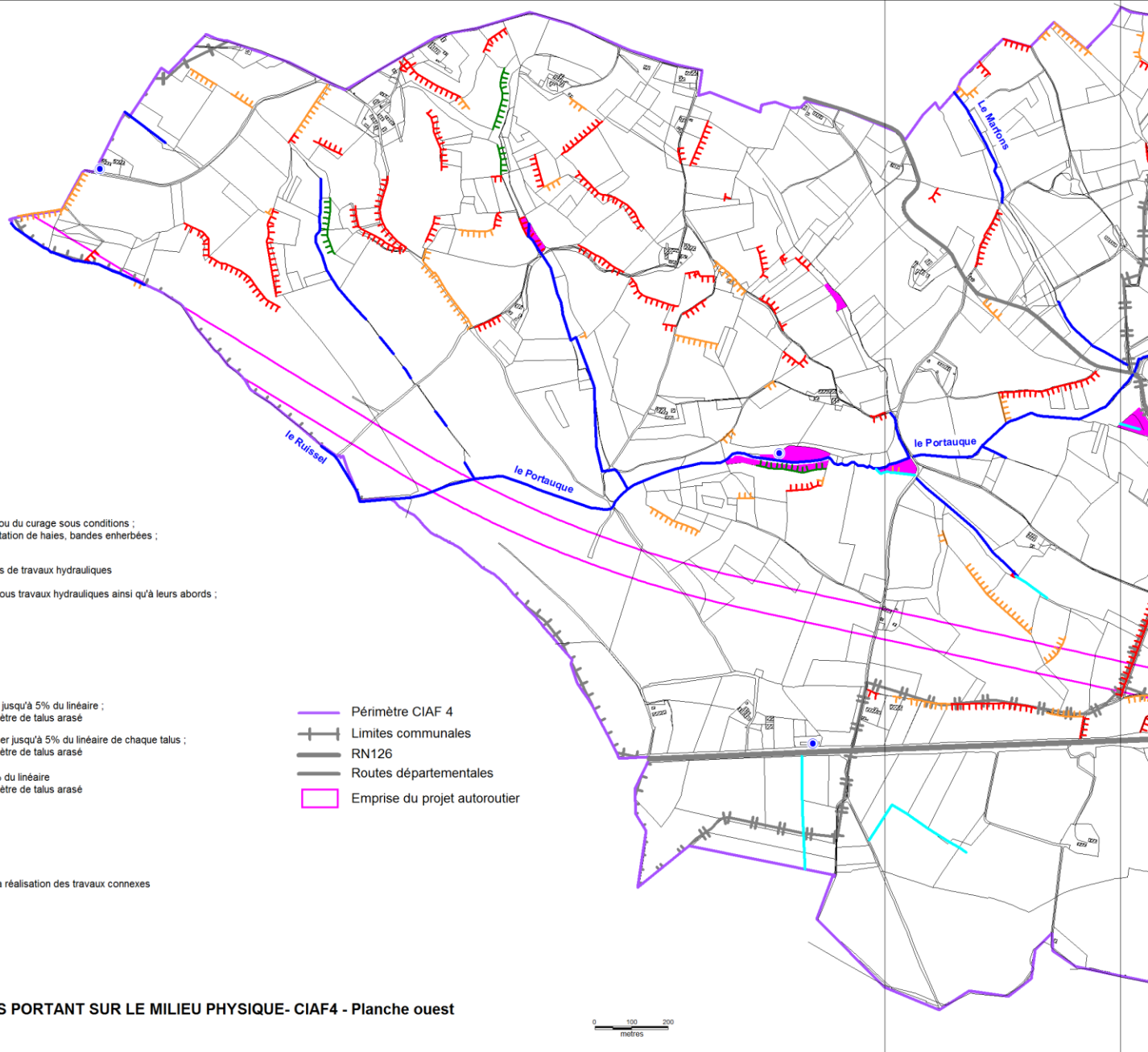
- **Préservation impérative des sites archéologiques recensés,**
- **La DRAC devra être prévenue lors de la réalisation des travaux connexes**

## **Préserver le petit patrimoine bâti**

- **Préservation impérative et mise en valeur souhaitable du petit patrimoine bâti présent dans le périmètre,**
- **Eviter les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti**

## **Suppression des points noirs paysagers**

- **Enlèvement des points noirs (en déchetterie) et réhabilitation des sites concernés**



**Hydrographie**

- Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions ;  
Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées ;  
Maintien impératif des ripisylves
- tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques
- Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords ;  
Pas de travaux de création de voirie
- Mares, sources : maintien impératif
- Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

**Talus**

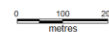
- TTTTT grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'araser jusqu'à 5% du linéaire ;  
sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- TTTTT talus géomorphologiques : maintien impératif ; possibilité cependant d'araser jusqu'à 5% du linéaire de chaque talus ;  
sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- TTTTT petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'araser jusqu'à 20% du linéaire  
sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé

**Paysage**

- + Petit patrimoine bâti : maintien impératif
- Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes

- Périmètre CIAF 4
- Limites communales
- RN126
- Routes départementales
- Emprise du projet autoroutier

**CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF4 - Planche ouest**



# CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF4 - Planche centre

## Hydrographie

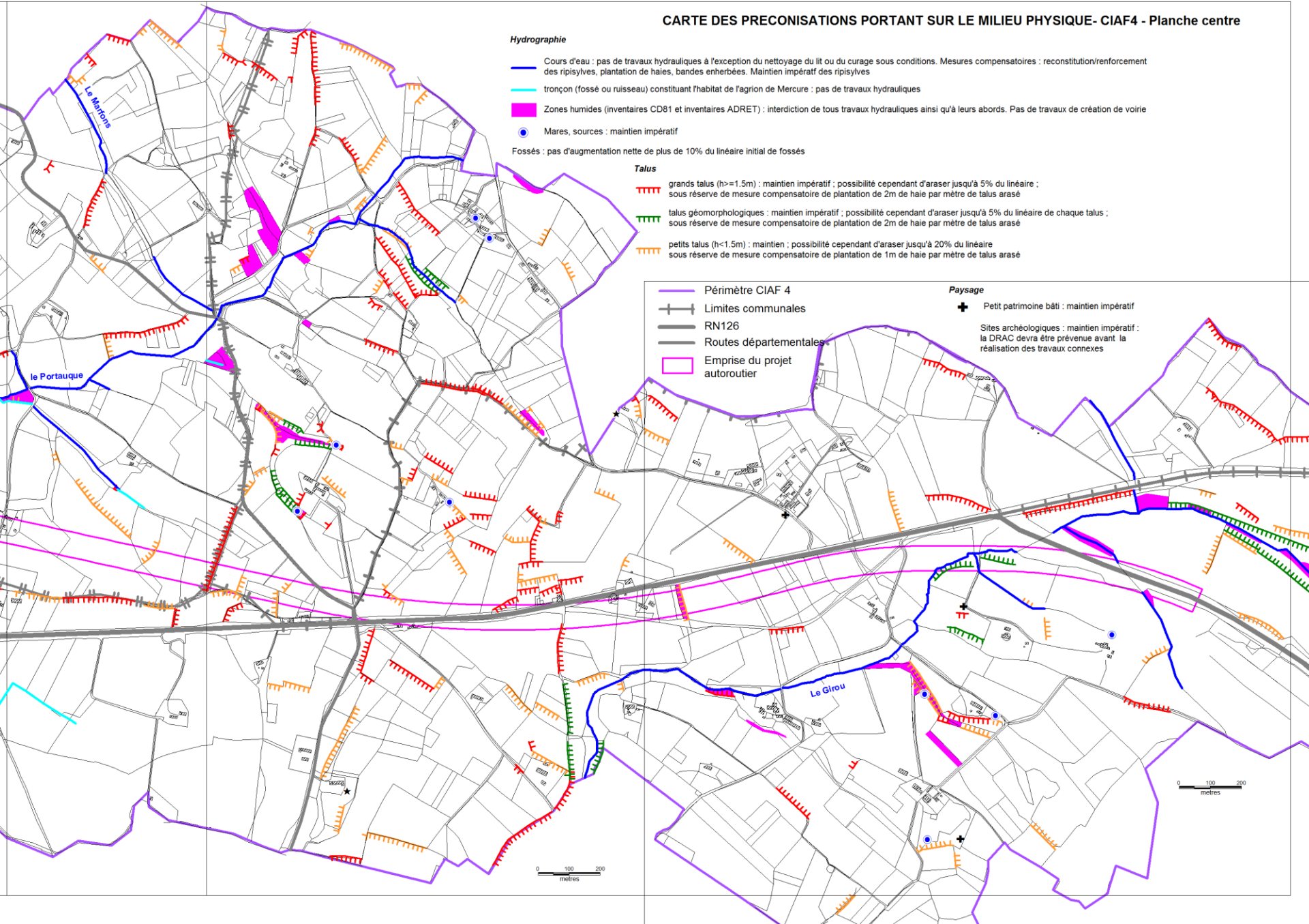
- Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions. Mesures compensatoires : reconstitution/renforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées. Maintien impératif des ripisylves
- tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques
- Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords. Pas de travaux de création de voirie
- Mares, sources : maintien impératif
- Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

## Talus

- ▄▄▄▄ grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arser jusqu'à 5% du linéaire ; sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- ▄▄▄▄ talus géomorphologiques : maintien impératif ; possibilité cependant d'arser jusqu'à 5% du linéaire de chaque talus ; sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- ▄▄▄▄ petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'arser jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé

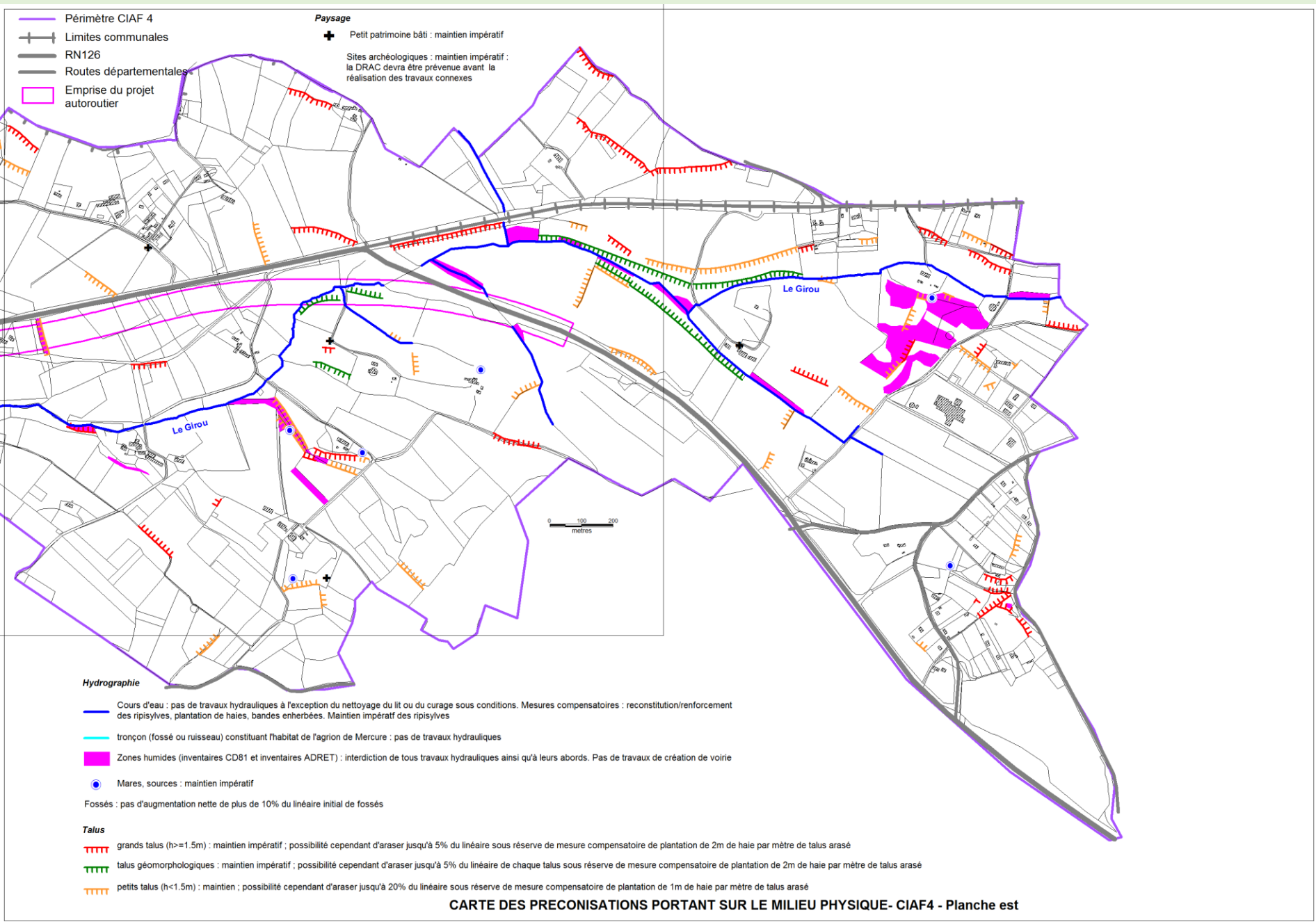
## Paysage

- Périmètre CIAF 4
- + + Limites communales
- RN126
- Routes départementales
- Emprise du projet autoroutier
- + Petit patrimoine bâti : maintien impératif
- Sites archéologiques : maintien impératif ; la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes



0 100 200  
metres

0 100 200  
metres



- Périimètre CIAF 4
- Limites communales
- RN126
- Routes départementales
- Emprise du projet autoroutier

- Paysage**
- + Petit patrimoine bâti : maintien impératif
  - Sites archéologiques : maintien impératif : la DRAC devra être prévenue avant la réalisation des travaux connexes

**Hydrographie**

- Cours d'eau : pas de travaux hydrauliques à l'exception du nettoyage du lit ou du curage sous conditions. Mesures compensatoires : reconstitution/enforcement des ripisylves, plantation de haies, bandes enherbées. Maintien impératif des ripisylves
- tronçon (fossé ou ruisseau) constituant l'habitat de l'agrion de Mercure : pas de travaux hydrauliques
- Zones humides (inventaires CD81 et inventaires ADRET) : interdiction de tous travaux hydrauliques ainsi qu'à leurs abords. Pas de travaux de création de voirie
- Mares, sources : maintien impératif
- Fossés : pas d'augmentation nette de plus de 10% du linéaire initial de fossés

**Talus**

- ▄▄▄▄ grands talus (h>=1.5m) : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 5% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- ▄▄▄▄ talus géomorphologiques : maintien impératif ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 5% du linéaire de chaque talus sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 2m de haie par mètre de talus arasé
- ▄▄▄▄ petits talus (h<1.5m) : maintien ; possibilité cependant d'arasé jusqu'à 20% du linéaire sous réserve de mesure compensatoire de plantation de 1m de haie par mètre de talus arasé

**CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU PHYSIQUE- CIAF4 - Planche est**



## PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

### Préconisations relatives aux habitats surfaciques

Pelouses sèches / Landes à genévrier commun : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèches en mauvais état de conservation à raison de 3 pour 1.

Zones humides des milieux ouverts : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique. Réattribution au même propriétaire, ou engagement écrit du propriétaire nouvellement attributaire de conserver la prairie humide pour une durée de 10 ans à compter de la prise en possession des terres, ou contrat ORE.

Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées : Possibilité de remise en culture, de création ou d'aménagement de chemin à concurrence de 10% maxi de la surface initiale. Restitution au même propriétaire, ou convention avec le nouvel attributaire sur une période de 10 ans. Mesure compensatoire : réensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1,5 pour 1.

Diverses landes arbustives : Possibilité de remise en culture (ou de reboisement) à concurrence de 10% maxi de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de milieux ouverts de type pelouse sèche, ou ensemencement en prairie naturelle avec graines locales à raison de 1 pour 1.



**Boisements humides** : Pas de remise en culture, ni de travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique.

**Bois de feuillus mûres** (Chênaie Frênaie mûre, Bois occidentaux de chênes pubescents mûres), grands parcs : Pas de déboisement sauf redressement de limite ou création de chemin, sous réserve de ne pas dépasser 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : replantation en bois à raison de 2 pour 1.

**Bois de feuillus non mûres** (Chênaie Frênaie mûre, Bois occidentaux de chênes pubescents) : Possibilité de déboisement sous réserve de ne pas dépasser 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire replantation en bois à raison de 1,5 pour 1.

**Arbres épars** : Possibilité de déboisement en maintenant les vieux arbres. Mesure compensatoire : replantation en bois à raison de 1 pour 1.

**Autres bois (plantation), vergers: Possibilité de déboisement. Mesure compensatoire : replantation en bois à raison de 1 pour 1.**

**Corridors écologiques du SRCE : la destruction des habitats pré-cités et ceux relatifs aux habitats linéaires et ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires afférentes à l'intérieur de la bande des 300m.**

## Préconisations relatives aux habitats linéaires

**Haies et alignements remarquables** : Maintien impératif. Dérogation possible sous condition de justification pour motif impérieux, et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 5 pour 1

**Ripisylves** : Maintien impératif. Possibilité de renforcement des ripisylves dégradées.

**Haies de classe 1 et alignements paysagers** : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 10% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 2 pour 1.

**Haies de classes 2 et 3** : Le taux d'arrachage ne pourra pas excéder 20% du linéaire recensé. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1,5 pour 1

## Préconisations relatives aux arbres isolés

**Arbres isolés remarquables : Maintien impératif**

**Arbres isolés patrimoniaux : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut minimum)**

## Préconisations relatives aux espèces

**Les enjeux sont très forts, ces espèces concernées figurant sur la liste des espèces protégées de Midi Pyrénées ou au niveau national, en raison de leur rareté. Les principales espèces concernées sont :**

**Insectes : azuré du Serpolet, grand capricorne (protection de l'espèce et de l'habitat) ; agrion de Mercure, (espèce)...**

**Amphibiens : triton marbré, grenouille agile (protection de l'espèce et de l'habitat), crapaud épineux, triton palmé, salamandre tachetée (protection de l'espèce)...**

**Reptiles** : couleuvre verte et jaune, couleuvre à collier, lézard des murailles, lézard vert (protection de l'espèce et de l'habitat); couleuvre girondine (protection de l'espèce)...

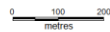
**Oiseaux** : la quasi-totalité des oiseaux bénéficient d'une protection nationale (y compris la destruction de leur habitat) à l'exception des oiseaux chassables (Pigeon ramier, canard colvert...) et des espèces dites nuisibles (étourneau sansonnet, pie bavarde...)

**Mammifères** : Chiroptères (minioptère de Schreibers, murin de Daubenton, murin à oreilles échancrées, petit murin, noctule commune, rhinolophe euryale, petit et grand rhinolophes, pipistrelle commune et de Kuhl, sérotine commune, vespère de Savi) ; genette, écureuil d'Europe, hérisson d'Europe (protection de l'espèce et de l'habitat)

**Flore** : nigelle de France

Toute destruction d'une espèce protégée et selon les cas toute intervention sur l'habitat où l'espèce a été localisée peut impliquer la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation relative à l'interdiction de destruction d'espèce, en amont des travaux connexes, conformément à l'article L 411.2 du Code de l'Environnement ; le pétitionnaire (CIAF) ne pourra entreprendre les travaux qu'à compter de la délivrance de la dérogation, et devra en outre mettre en œuvre les mesures compensatoires édictées dans le dossier de demande de dérogation.

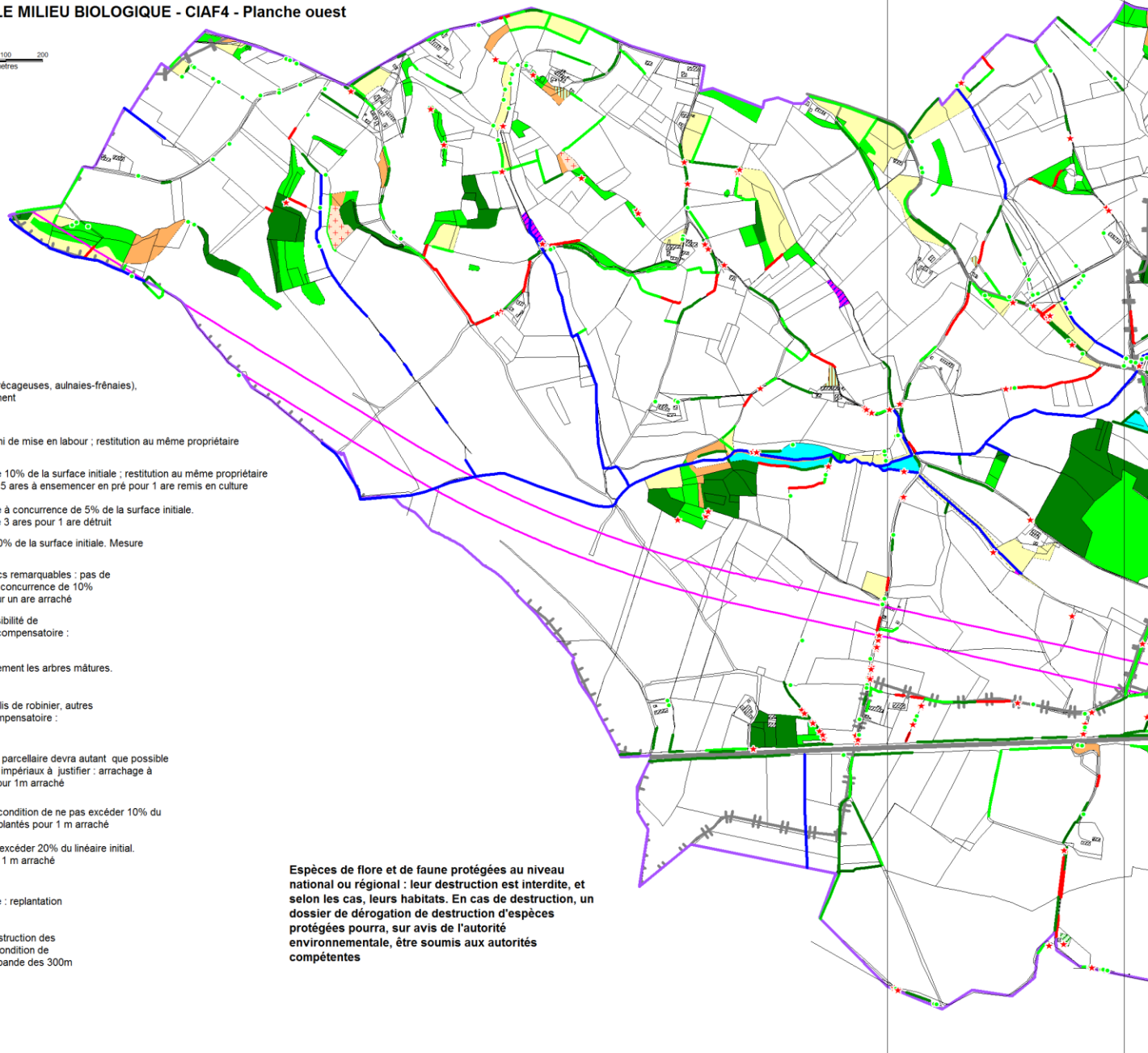
# CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF4 - Planche ouest



- Périmètre CIAF 4
- Limites communales
- RN126, RD
- Emprise du projet autoroutier

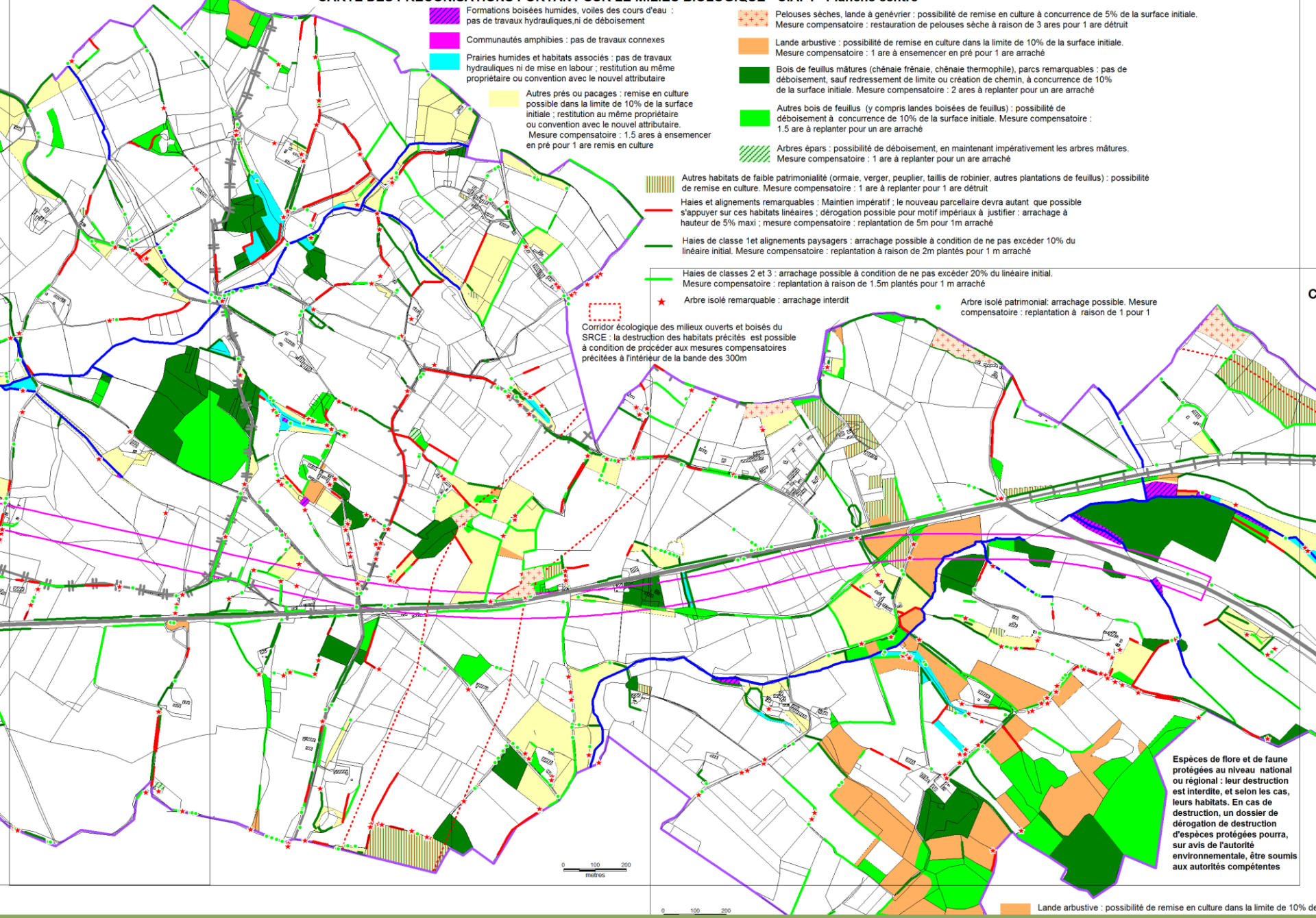
- Formations boisées humides (bois de saules blancs, saussaies marécageuses, aulnaies-frênaies), voiles des cours d'eau : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
- Communautés amphibiennes : pas de travaux connexes
- Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire
- Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1.5 ares à ensémenter en pré pour 1 are remis en culture
- Pelouses sèches, lande à genévrier : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit
- Lande arbustive : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à ensémenter en pré pour 1 are arraché
- Bois de feuillus matures (chênaie frénale, chênaie thermophile), parcs remarquables : pas de déboisement, sauf redressement de limite ou création de chemin, à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 2 ares à replanter pour un are arraché
- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Autres habitats de faible patrimonialité (ormail, verger, peuplier, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour 1 are détruit
- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impériaux à justifier ; arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1 et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 2m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché
- Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
- Arbre isolé patrimonial : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1
- Corridor écologique des milieux ouverts et boisés du SRCE : la destruction des habitats précités (surfaciques, linéaires, ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m

**Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées pourra, sur avis de l'autorité environnementale, être soumis aux autorités compétentes**





# CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF4 - Planche centre





# CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE - CIAF4 - Planche est

Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial.

Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché

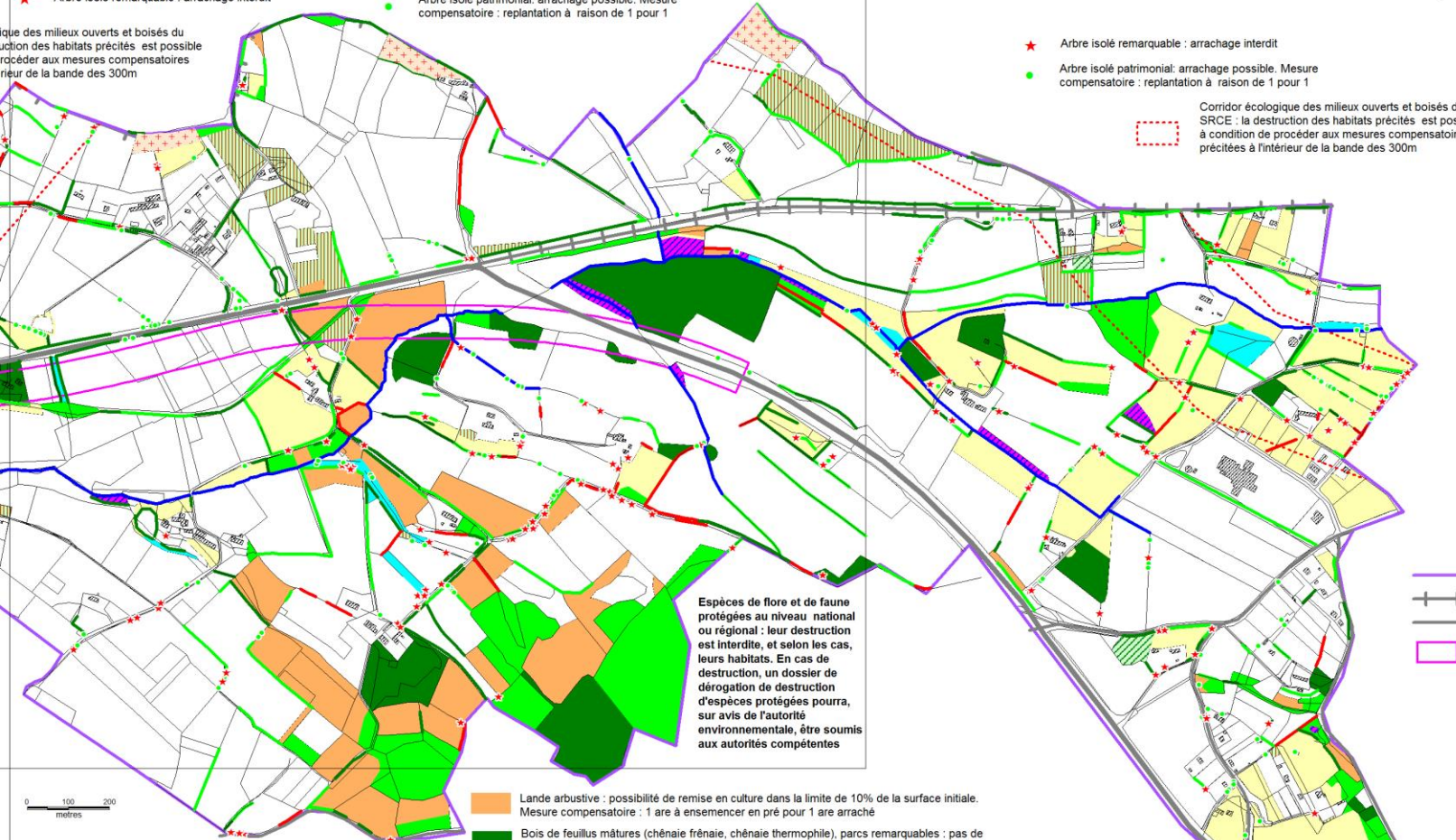
Corridor des milieux ouverts et boisés du SRCE : la destruction des habitats précités est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m

Arbre isolé patrimonial : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

Arbre isolé remarquable : arrachage interdit

Arbre isolé patrimonial : arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1

Corridor écologique des milieux ouverts et boisés du SRCE : la destruction des habitats précités est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m

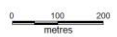


Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interdite, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées pourra, sur avis de l'autorité environnementale, être soumis aux autorités compétentes

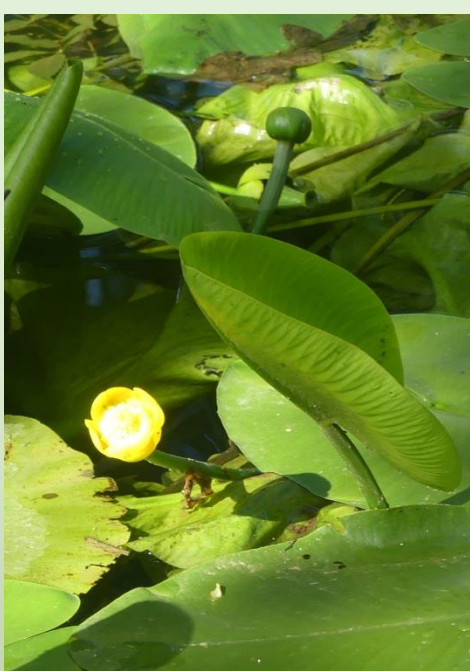
- Formations boisées humides, voiles des cours d'eau : pas de travaux hydrauliques, ni de déboisement
- Communautés amphibiennes : pas de travaux connexes
- Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire
- Autres prés ou pacages : remise en culture possible dans la limite de 10% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1.5 ares à ensemercer en pré pour 1 are remis en culture
- Pelouses sèches, lande à genévrier : possibilité de remise en culture à concurrence de 5% de la surface initiale. Mesure compensatoire : restauration de pelouses sèche à raison de 3 ares pour 1 are détruit

- Lande arbustive : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à ensemercer en pré pour 1 are arraché
- Bois de feuillus matures (chêne frêne, chênaie thermophile), parcs remarquables : pas de déboisement, sauf redressement de limite ou création de chemin, à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 2 ares à replanter pour un are arraché
- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement à concurrence de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à replanter pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres matures. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Autres habitats de faible patrimonialité (ormeaie, verger, peuplier, taillis de robinier, autres plantations de feuillus) : possibilité de remise en culture. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour 1 are détruit
- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impériaux à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1 et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 2m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché

- Périmètre CIAF 4
- Limites communales
- RN126, RD
- Emprise du projet autoroutier







Néuphar jaune



Héron pourpré



Azuré du serpolet



Nigelle de France



Triton marbré



Elanion blanc

Photos D. Delbos, ADRET Environnement

**Merci de votre attention**